



**Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/282 de mise en demeure
Société C.A.D.D.A.C
Commune de Donges**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 514-5 et R. 511-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 5.7 de l'annexe I ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 28 décembre 1972 à la société COMPTOIR ATLANTIQUE DONGEOIS DE DISTRIBUTION ET D 'APPROVISIONNEMENTS DE CONSTRUCTION C.A.D.D.A.C. pour l'exploitation d'une centrale à béton sur le territoire de la commune de DONGES concernant notamment la rubrique 89-2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté d'Agglomération de la CARENE approuvé le 4 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 août 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 02 novembre 2020 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 août 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
Présence d'une installation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur la parcelle cadastrée section ZX n°268 de la commune de Donges au lieu-dit « la Belle Fille ». Cette installation est exploitée par la société C.A.D.D.A.C. La surface de la parcelle est de 9 521 m² ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2517-2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² → D ;

Considérant que le stockage l'installation de regroupement de déchets inertes - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 3 août 2020 - relève du régime de la déclaration et qu'il est réalisé sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans la déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société C.A.D.D.A.C. de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté d'Agglomération de la CARENE situe la parcelle cadastrée section ZX n°268 de la commune de Donges en zone A ;

Considérant donc l'impossibilité de maintenir la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et la nécessité de remise en état de la parcelle cadastrée section ZX n°268 de la commune de Donges ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que le zonage agricole de la parcelle cadastrée section ZX n°268 de la commune de Donges ne permet pas de déposer ou faire déposer des déchets ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 août 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
Le dispositif de traitement des effluents aqueux mis en place par l'exploitant ne permet pas de traiter et de contrôler les effluents aqueux avant rejet au milieu naturel, notamment les métaux dissous ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société C.A.D.D.A.C. de respecter les prescriptions dispositions du point 5.7 de

l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La société COMPTOIR ATLANTIQUE DONGEOIS DE DISTRIBUTION ET D'APPROVISIONNEMENTS DE CONSTRUCTION, C.A.D.D.A.C., exploitant une installation de regroupement de déchets inertes sur la parcelle cadastrée section ZX n°268 de la commune de Donges, et dont le siège social est situé au 2 RUE JACQUES RIBOUD, 44480 DONGES, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- l'exploitant fournit dans **un délai de un mois** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-2 du code de l'environnement ;
- l'exploitant procède à l'évacuation des déchets présent sur le site et à la remise en état agricole du terrain selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, dans **un délai de six mois** ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans tous les cas, l'exploitant cesse **sous 1 jour** à compter de la date de notification du présent arrêté, de déposer ou faire déposer des déchets sur la parcelle cadastrée section ZX n°268 de la commune de Donges.

Article 3 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 bis, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 5 – La société COMPTOIR ATLANTIQUE DONGEOIS DE DISTRIBUTION ET D'APPROVISIONNEMENTS DE CONSTRUCTION, C.A.D.D.A.C., exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise au lieu dit « la Belle Fille » sur la commune de DONGES et dont le siège social est situé au 2 RUE JACQUES RIBOUD, 44480 DONGES, est mise en demeure de respecter les dispositions aux dispositions du point 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – L’exploitant adresse à l’inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l’article 3.

Article 7 – Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L.171-8 du code de l’environnement.

Article 8 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l’objet d’un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement.

Elle peut faire l’objet, par l’exploitant :

- d’un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l’environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L’exercice d’un recours gracieux ou d’un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l’Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d’un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d’une décision expresse ou par la formation d’une décision implicite née d’un silence gardé deux mois par l’administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié à la société C.A.D.D.A.C par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Donges,
- Madame la Directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement.

Article 10 – Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, l'exploitant et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **22 DEC. 2020**

Pour le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le Sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel Bergue

1000